



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUST-DE-BRETIENIÈRES

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

Le Conseil de la Municipalité de St-Just-de-Bretenières statuera sur DEUX (2) demandes de dérogation mineure portées à son attention lors de la séance régulière du Conseil qui se tiendra le 03 avril 2017, à 19h :00, à la salle du Conseil.

La première demande de dérogation est faite par le propriétaire d'une partie du lot 12-P, rang VI, Canton de Panet, ayant comme numéro civique 371, Route 204 en notre Municipalité et elle est à l'effet de construire un garage à des fins résidentielles, ayant une dimension de 7,57 mètres x 9,1 mètres, sur un terrain résidentiel.

La dérogation porte sur des dispositions du règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité, articles 5.32.1 et suivants qui stipule notamment que :

....Parmi les constructions complémentaires à une habitation permises, les bâtiments suivants (dans ce cas-ci, un garage privé) doivent répondre à des critères d'implantation et de dimensions...Les normes concernant la hauteur maximale, la superficie maximale et la distance minimale de la limite de propriété de ces constructions sont présentées dans un tableau. Dans le cas des remises/cabanons et des garages privés, les normes diffèrent selon leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsque deux (2) normes sont présentées dans le tableau, c'est la plus sévère qui prévaut. À ce titre, on doit se référer à un tableau intitulé « Normes d'implantation de bâtiments accessoires complémentaires à l'habitation » et dans le cas présent aux normes d'implantation pour un garage privé applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La dérogation porte sur la superficie maximale autorisée et comme la norme la plus sévère prévaut, ladite superficie ne peut excéder 55 mètres carrés. Le demandeur désire ériger un garage privé ayant une dimension de 7,57 mètres x 9,1 mètres et une superficie totale de 68,88 mètres carrés à des fins de remisage d'autos et de tracteurs.

La seconde demande de dérogation est faite par le propriétaire d'une partie du lot 32-P, rang VII, Canton de Panet, ayant comme numéro civique 116, Route 204 en notre Municipalité et elle est à l'effet d'installer une clôture décorative de 3 m de hauteur sur une longueur de 15,23 mètres dans la cour arrière d'un terrain résidentiel.

La dérogation porte sur des dispositions du règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité, articles 5.27.3 et suivants qui stipule notamment que :

....Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière :....29) les clôtures décoratives de deux mètres (2 m) et moins de hauteur. La dérogation porte sur la hauteur d'une clôture décorative autorisée dans la cour arrière d'un terrain résidentiel, ladite hauteur ne peut excéder 2 mètres. Le demandeur désire ériger une clôture décorative ayant une hauteur de 3 mètres.

Ces demandes en non-respect de la réglementation, peuvent faire l'objet de dérogations mineures puisqu'elles ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes, lors de l'assemblée régulière du 03 avril prochain.

DONNÉ à Saint-Just-de-Bretenières, ce 17^{ième} jour de mars 2017.


Josée Poulin

Dir. générale et Sec.-trésorière